

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie ce tarif afin de limiter les frais payables par le débiteur au premier bref d'exécution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7700, poste 20191, ou numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces frais ne sont exigibles que pour la délivrance du premier bref d'exécution. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41623

* Le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret n^o 1510-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8724) n'a pas été modifié depuis son édicition.